Saint-Romans

ARRÊTÉ 2022-453-049

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de ASO Amaury Sport Organisation,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la 6ème étape de l'épreuve sportive « 74ème Critérium du Dauphiné » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale 1532en agglomération selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 **:**

Le vendredi 10 juin 2022 de 11H30 à 13H00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de la route départementale de la RD518 grande rue jusqu'à la route de Pont en Royans en agglomération de St Romans.

ARTICLE 2 **:**

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présente sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

La route sera ré-ouverte à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

ARTICLE 3 **:**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMANS, le 3 juin 2022

Le Maire,

Yvan CREACH